

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 75

Québec, ce 2 février 2011

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat
X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 16 novembre 2010, Monsieur A porte plainte au Conseil de la magistrature du Québec à l'égard de Madame la juge de paix magistrat X de la Cour du Québec siégeant [...], relativement à une audience tenue le [...] 2010.

La plainte

[2] Le plaignant allègue que la juge est agressive dès le début de l'audience et qu'elle semble très contrariée que les défendeurs ne soient pas représentés par avocat. Elle les aurait invectivés en leur disant « *je ne vous donnerez pas un cours d'avocat en 15 minutes* ».

[3] En outre, elle aurait somnolé pendant la présentation de sa preuve. Finalement, elle aurait rendu un jugement sans avoir retenu aucun des éléments présentés par le plaignant.

Les faits

[4] Le plaignant est poursuivi pour avoir circulé à une vitesse de 102 km/h dans une zone de 50 km/h, excès de vitesse qui serait survenu sur la route [...]. Il subit son procès le [...] 2010.

[5] Il dépose certains documents et fait valoir plusieurs éléments pour sa défense.

[6] Il n'est pas contre-interrogé par le procureur de la poursuite qui choisit par ailleurs de présenter des arguments au tribunal.

[7] La juge rend ensuite son jugement séance tenante. Elle reprend, dans sa décision, plusieurs des éléments soulevés par le plaignant dans sa défense : le fait qu'il ait utilisé un régulateur de vitesse, son immobilisation immédiate à la suite de l'interpellation du policier, son dossier de conduite exemplaire, l'âge de son véhicule, etc. Elle explique le droit applicable et termine en prononçant un verdict de culpabilité.

[8] Le plaignant demande alors s'il peut se permettre une remarque. La juge lui répond poliment que son jugement est rendu. Le plaignant ajoute malgré cela qu'il ne conteste pas la vitesse de 102 km/h, mais plutôt que la limite de vitesse dans la zone où il se trouvait n'est pas de 50 km/h mais bien de 90 km/h.

[9] La juge répond à cette remarque que le constat indique qu'il s'agit d'une zone de 50 km/h et qu'elle n'entretient aucun doute à ce sujet.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que la juge a en tout temps utilisé un ton calme et posé.

[11] Lorsqu'elle explique en début de séance, à l'ensemble des justiciables non représentés par avocat, qu'il est important d'être bien informé de ses droits avant le procès, elle dit qu'« on ne peut résumer un cours de droit en 5 minutes ». Elle leur signale en outre qu'elle ne pourra pas les aider et que s'ils ont besoin de temps, ils peuvent le demander.

[12] Le ton utilisé n'est pas agressif et elle ne semble nullement contrariée. Ses remarques s'inscrivent plutôt parfaitement dans le cadre de son devoir d'informer les justiciables de la façon de procéder devant le tribunal.

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet évidemment pas de vérifier son état de somnolence pendant le procès du plaignant.

[14] Toutefois, bien que la juge ait omis de disposer d'un des arguments du plaignant, elle en a repris une telle quantité dans son jugement, qu'il est impossible de conclure qu'elle n'ait pas été attentive durant le procès.

[15] Par ailleurs, il relève non seulement de la discrétion d'un juge, mais en outre de son devoir d'accepter ou non les éléments de preuve présentés par une des parties à un litige. Le fait de ne retenir aucun des éléments soumis par l'une d'elles ne constitue pas un manquement déontologique.

[16] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait du jugement. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]